Modifiant le Règlement de gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement numéro 269 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 06 novembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé «C.M.»)

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionné le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans. À compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Germain Lévesque
APPUYÉ PAR Mme la conseillère Josée Laverdière
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin ;

ARTICLE 2

Le Règlement # 269 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'Article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte, une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanent qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 alinéas a, b, c, d, e, f, g, h, i et j et à l'article 11 alinéas a, b, c, d et e .

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L'avis de motion a été donné le 11 mai 2021
Dépôt et présentation du projet de règlement le 11 mai 2021
Adoption du règlement 08 juin 2021
Avis de promulgation 23 juin 2021

Jocelyn Boucher
Maire

Katy Fortier
Directrice générale & sec.-très.